

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIHIERS (44)

n°: PDL-2022-6055



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- **Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de Vihiers approuvé le 27/07/2011.
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité le PLU de Vihiers, présentée par le Président de l'agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} avril 2022 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2022 et sa contribution en date du 5 mai 2022;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Maine et Loire en date du 6 avril 2022 et sa contribution en date du 5 mai 2022 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU de Vihiers

- La population de Lys-Haut-Layon est de 7 830 habitants en 2018 (INSEE). La commune est le deuxième pôle d'attractivité de l'agglomération du Choletais (AdC), après Cholet. Ce pôle accueille des équipements et services intermédiaires et supérieurs, et rayonne sur un large bassin de vie comprenant la partie Est de l'agglomération du Choletais et même au-delà des limites de l'ancienne communauté de communes du Vihiersois-Haut-Layon;
- La commune de Lys-Haut-Layon, dont Vihiers fait partie des communes déléguées, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération du Choletais révisé (2019-2034) approuvé le 17 février 2020. La commune déléguée de Vihiers est actuellement couverte par un PLU qui a été approuvé le 21 juillet 2011 ;
- Par délibération du 13 décembre 2021, le conseil communautaire de l'agglomération du Choletais a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers.



L'entreprise MILLET est spécialisée dans la fabrication et la vente de menuiserie PVC et souhaite agrandir son unité de production, sur le site de Vihiers, pour la fabrication de fenêtre aluminium ou mixte bois-aluminium et baies coulissantes aluminium. Le site est localisé dans la zone d'activités économiques (ZAE) de la Loge, à l'extrémité ouest de la commune. Malgré la réalisation d'une extension en 2007, les surfaces de stockages sont saturées et empiètent sur les voies de circulation et de stationnement extérieur. L'entreprise MILLET souhaite augmenter sa production et garantir une continuité minimale de production en cas de sinistre incendie. La création d'une seconde ligne de production, objet de ce dossier, peut se faire en réalisant une extension du site sur une partie des parcelles avoisinantes. L'extension prévue est séparée du site actuel par une haie et un chemin de randonnée, tous les deux protégés par le PLU de Vihiers au titre de l'ancien article L.123.1.5.7 du Code de l'urbanisme (remplacé par l'article L.151-19). Ce chemin devra être déplacé. Le terrain d'assiette du projet comprend une surface nouvelle de bâtiment de 10 117 m², scindée en deux parties, une de 5 905 m² pour la nouvelle ligne de production et l'autre de 4 212 m² pour le stockage de l'approvisionnement.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

• Le chemin de randonnée et la haie étant amenés à être déclassés, un nouvel itinéraire de randonnée et la plantation d'une nouvelle haie seront exigés dans le cadre de la présente procédure. Sur le chemin actuel, l'entreprise Millet fait le choix de conserver les plus beaux sujets faisant partie intégrante de la haie bocagère (grands chênes notamment) et de les intégrer à son projet global de réaménagement, la protection de leur réseau racinaire devra également être évaluée. L'entreprise Millet devra également prendre en considération la biodiversité en réalisant un inventaire faune-flore sur cette haie, afin de déterminer les espèces présentes et le cas échéant les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

La suppression de 258 mètres de chemin de randonnée bordés par une haie donnera lieu à une compensation par la création d'un nouveau sentier et la plantation d'un nouveau linéaire de haie de 280 mètres. Ces nouveaux éléments à préserver seront implantés en dehors du périmètre de la ZAE de la Loge. La compensation proposée dans le cadre du projet est de replanter une haie à l'Est du site et d'y aménager le chemin.

Au vu du règlement graphique du PLU actuellement opposable, la haie longeant la partie est du site, fait partie des plantations à réaliser et ne prévoit pas d'espace pour y intégrer un chemin. Cette haie étant déjà prévue au PLU, elle ne peut être considérée comme une compensation de celle qui sera détruite par le projet Par contre le chemin pourrait être implanté à cet endroit à condition qu'il n'empiète pas sur l'épaisseur de la haie initialement prévue. Un nouveau linéaire de 280 mètres de haies devra être identifié au PLU afin d'assurer la compensation de la haie détruite ;

- Le PLU préconise une attention particulière pour l'intégration paysagère, de nouveaux bâtiments, en entrées de villes. Les photomontages du dossier, ne démontre pas qu'une attention particulière ait été portée à la qualité architecturale des nouvelles constructions et au traitement paysager des parcelles, qui reste inchangé hormis la haie côté est ;
- la notice de présentation indique que la station d'épuration communale présente des dysfonctionnements sur l'hydraulique, sans décrire l'importance de ces derniers. La création d'une ligne de production complémentaire au sein de l'usine Millet et les employés supplémentaires contribueront à une augmentation du volume d'eaux usées rejeté à l'égout. Il aurait été pertinent de chiffrer ce nouvel apport afin de déterminer les impacts potentiels sur la station ;
- Les aires de stationnement de l'entreprise Millet disposent de bornes de recharge pour véhicules électriques. Le projet d'extension prévoit d'en augmenter le nombre. Ces bornes seront alimentées grâce à l'énergie produite par les panneaux solaires, installés sur 30 % de la surface des nouvelles toitures ;
- L'extension du site devrait générer une hausse du trafic de camion de l'ordre de 50 %, ainsi un nouvel aménagement routier a été envisagé afin d'améliorer les conditions de sécurité au raccordement à la RD 960, par la mise en place d'un sens unique n'autorisant que l'entrée de poids-lourds à partir de la RD 960. Ces véhicules ressortiront pas le nord du site pour rejoindre cet axe structurant via le rond-point au croisement de la RD 748 et la RD 960.



• L'aménagement prévu se fera sur des parcelles qui sont ou seront acquises par l'entreprise Millet mais également sur des terrains communaux sur lesquels des haies devraient être plantées. Conformément au chapitre III de l'article L122-1 du code l'environnement, le projet s'étudiera sur l'ensemble des parcelles concernées constituant une surface de 101 791 m². Le projet qui sera présenté par l'entreprise Millet fera l'objet d'une étude d'impact, qui permettra de décrire précisément et de prendre en compte les incidences sur l'environnement décrites ci-dessus.

Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU de Vihiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU de Vihiers présentée par le Président de l'agglomération du Choletais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, la MRAe recommande de renforcer le règlement du PLU pour assurer la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité du linéaire de haie devant être arraché et de prévoir la localisation et la protection de la future haie de compensation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 20 mai 2022 Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours:

Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

